

fait pas le commerce de ce produit ni ne réglemente ce produit, mais qui constitue un excellent véhicule pour l'exploitation fondamentale de l'industrie, l'établissement de programme de promotion, d'expansion, d'amélioration et d'extension des marchés, et nous voulons que cet article 23 paragraphe 1(2) (d) soit élaboré de façon à ce que les services utiles à l'industrie puissent être exécutés par un office en dehors du domaine ordinaire de la réglementation.

Toutes ces déclarations étaient faites en vertu du bill présenté l'an dernier.

Le secrétaire ajoutait ce qui suit:

Le paragraphe 40, page 21—on nous rappelle qu'un pouvoir doit exister qui accorde spécifiquement à l'office le droit d'établir des règlements et de les imposer—vous devez le dire en autant de mots. C'est ce que nous suggérons, mais ce n'est pas nettement précisé dans la loi.

Monsieur le président, en définitive, les cultivateurs, par la voix de leurs officiers, dans divers organismes, expriment leur désir. Cette loi les intéresse, mais ils demandent des précisions. Le bill actuellement à l'étude est une arme à deux tranchants. Afin d'éviter toute méprise et d'écartier tout danger dans son application, j'espère que ceux qui ont préparé le bill tiendront compte des observations qui ont été faites au comité de l'agriculture, qui sera chargé de faire une autre étude de ce bill.

• (3.20 p.m.)

[Traduction]

**M. l'Orateur:** Si le ministre de l'Agriculture (M. Olson) prend la parole maintenant, il mettra fin au débat.

**L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture):** Monsieur l'Orateur, je veux traiter brièvement de certaines questions soulevées par les députés qui ont pris part au débat sur le présent bill. L'un des grands soucis du député de Kent-Essex (M. Danforth), c'est qu'il serait très difficile de contrôler l'offre de tout produit agricole du point de vue du producteur canadien, à moins que le bill n'autorise un organisme de commercialisation à imposer des règlements aussi, sinon plus, sévères sur les importations au Canada de ce même produit.

A mon sens, le Parlement ou le gouvernement ne peut transférer automatiquement à un office le pouvoir d'imposer des droits d'entrée ou, en fait, d'établir des barrières non tarifaires à l'égard des importations. Il y a à cela plusieurs raisons. Une raison évidente, c'est que le Canada participe à des ententes internationales que le gouvernement a l'obligation de respecter et en vertu desquelles nous avons contracté des engagements. D'après l'une d'entre elles, nous ne pouvons imposer des restrictions sur les produits d'importation, à des fins comme celles qui sont décrites dans le bill, sans les appliquer aussi à notre production intérieure. Le député de Kent-Essex connaît sûrement ce principe.

Je puis aussi lui dire une chose qui dissipera certainement son inquiétude à ce sujet. Même si la question est un peu complexe, en vertu des accords internationaux tels que je les comprends, nous pouvons soumettre les importations au même genre de dispositions, quant au contrôle de l'offre, qui existent pour nos producteurs

canadiens. C'est possible aux termes de certains des accords internationaux. Il me semble qu'un certain équilibre nous permet en premier lieu de tenir compte des intérêts de nos propres producteurs et de respecter en même temps les accords internationaux que nous avons conclus.

Je ne prétends pas que ce sera facile de le faire dans tous les cas, car certains pays peuvent adopter diverses attitudes selon leurs propres intérêts, mais je voudrais que le député comprenne pourquoi il serait impossible de transférer automatiquement à une agence de commercialisation établie aux termes du projet de loi l'autorité voulue pour s'occuper des importations. Il importe que le gouvernement conserve la responsabilité et la prérogative de modifier les tarifs ou, si vous préférez les appeler ainsi, les obstacles aux importations. Je soutiens qu'on peut concilier l'un avec l'autre.

Les remarques du député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave) m'ont vivement intéressé, même s'il est très mécontent de mes observations d'hier concernant l'exclusion du bœuf, du veau et des produits du bœuf de ce projet de loi. Je dois lui signaler qu'à ma connaissance, même si les lois provinciales existantes prévoient la mise sur pied d'offices de commercialisation du bœuf, aucun n'a été établi et personne n'en réclame au Canada.

Le député a raison de dire que, si la majorité des producteurs de bovins du pays nous font savoir, ou font savoir au Conseil qui sera établi en vertu de la présente mesure législative, qu'ils veulent la création d'un office national de commercialisation du bœuf, alors il faudra modifier la mesure. Sa supposition est juste, mais il m'approuvera je pense, quand je dis que l'exclusion du bœuf des dispositions du bill en ce moment ne nuit vraiment pas aux objectifs immédiats que nous nous proposons, et par immédiat j'entends deux, trois, cinq années ou plus, car, tant que des offices de commercialisation du bœuf n'auront pas été établis en vertu de lois provinciales, la présente mesure d'autorisation, dont l'objet est de coordonner les travaux de ces offices, sera inapplicable.

Je comprends le problème. Je peux dire au député que dans la province où je suis producteur de viande, les producteurs ont demandé, il y a quelques années, d'être exclus des dispositions statutaires de la loi provinciale, ne voulant pas d'office de commercialisation du bœuf. Mais lorsqu'ils ont voulu qu'il y en ait un, afin d'obtenir des contributions pour pousser les ventes de bœuf, et pour d'autres initiatives de ce genre, ils se sont adressés au gouvernement provincial de l'Alberta et ont demandé de rentrer dans le cadre de la loi, afin de pouvoir le faire.

Il est raisonnable de supposer que les producteurs de bœuf voudraient un office de commercialisation pour l'ensemble du pays, mais ce bill n'autorise par la coordination des activités des offices créés en vertu de lois provinciales, et dans ce sens il empêcherait leur établissement à l'échelle nationale. Si les producteurs de bœuf le voulaient, ils pourraient réclamer une simple modification de la loi après son adoption.